

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit que le Fonds du Plan Nord est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi permet au ministre des Finances de porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ses activités, la Société du Plan Nord soutient financièrement des initiatives s'inscrivant en conformité avec les orientations gouvernementales relatives au Plan Nord;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord dispose des sommes nécessaires pour que soient versés à la Société du Plan Nord, dès l'année financière 2016-2017, les montants lui permettant de financer en au cours de cette même année financière des projets prioritaires pour le gouvernement, jusqu'à concurrence d'un montant de 37 950 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 282-2015 du 1<sup>er</sup> avril 2015 et du décret numéro 615-2016 du 29 juin 2016, le ministre des Finances a été autorisé à verser à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une subvention d'un montant maximal de 73 538 579 \$ pour son administration et le financement de ses activités pour l'année financière 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une subvention additionnelle pour l'année financière 2016-2017 d'un montant maximal de 37 950 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour son administration et le financement de ses activités à 111 488 579 \$ pour cette année financière;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement par le ministre des Finances, sur le Fonds du Plan Nord, d'une subvention additionnelle à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 37 950 000 \$ pour l'année financière 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable du Plan Nord :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une subvention additionnelle d'un montant maximal de 37 950 000 \$ pour l'année financière 2016-2017, portant ainsi la subvention totale pour cette année financière à 111 488 579 \$ pour son administration et le financement de ses activités.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66287

Gouvernement du Québec

### **Décret 239-2017, 22 mars 2017**

CONCERNANT le virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2017-2018, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1<sup>o</sup> l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

2<sup>o</sup> l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

3<sup>o</sup> la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est virée au Fonds du Plan Nord, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du Plan Nord pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds du Plan Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'année financière 2017-2018, la partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics qui sera virée au Fonds du Plan Nord et la périodicité de ces virements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable du Plan Nord :

QUE, pour l'année financière 2017-2018, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la partie prévue par chacun des paragraphes suivants du produit de l'impôt qui y est visé :

1<sup>o</sup> 54 831 600 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2<sup>o</sup> 23 774 500 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre;

QUE ces parties du produit de ces impôts soient virées au Fonds du Plan Nord en quatre virements égaux, le premier jour ouvrable de chaque trimestre de l'année financière 2017-2018;

QUE, pour l'année financière 2017-2018, aucune partie du produit de la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de la Loi sur les impôts ne soit virée au Fonds du Plan Nord.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66288

Gouvernement du Québec

## **Décret 240-2017, 22 mars 2017**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Martin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) prévoit que la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont notamment un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 135 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 139 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur André Martin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec par le décret numéro 531-2012 du 23 mai 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur André Martin soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS